



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL-PRICAE-CC
DDPP-SPE-AC**

Lyon, le **18 DEC. 2020**

ARRÊTÉ

**fixant des mesures conservatoires relatives à la gare de triage de Sibelin
située sur les communes de Feyzin et de Solaize**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) et notamment le chapitre 1.9 de son appendice C (RID) ;
- VU la directive 2008/68/CE du parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 relative au transport intérieur des marchandises dangereuses et notamment son annexe II (RID) ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.551-2 à L.551-6 et R.551-1 à R.551-13 ;
- VU la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 août 2008 pris en application de l'article 13 du décret n°2006-1279 du 19 octobre 2006 et relatif aux plans d'intervention et de sécurité sur le réseau ferré national ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 relatif aux critères techniques et méthodologiques à prendre en compte pour les études de dangers des ouvrages d'infrastructures de transport où stationnent, sont chargés ou déchargés des véhicules ou des engins de transport contenant des matières dangereuses ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 juin 2012 fixant la liste des ouvrages d'infrastructures routières, ferroviaires, portuaires ou de navigation intérieure et des installations multimodales soumis aux dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement portant application de l'article L. 551-2 ;

- VU la réglementation technique spécifique au transport et à la sécurité de l'exploitation ferroviaire ;
- VU l'étude de dangers révisée, transmise par SNCF Réseau le 19 mai 2017 ;
- VU le jugement du tribunal administratif de Lyon lu en audience publique le 10 septembre 2020 et annulant l'arrêté préfectoral du 8 juin 2018 fixant les mesures destinées à préserver la sécurité des riverains de la gare de triage de Sibelin située sur les communes de Feyzin et de Solaize ;
- VU le rapport du Conseil général de l'Environnement et du Développement Durable du 30 septembre 2014 intitulé « le triage des wagons de marchandises dangereuses : état des lieux des infrastructures et des modes d'exploitation »
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes en date du 13 octobre 2020, précisant notamment les omissions et insuffisances de l'étude de dangers de la gare de triage de Sibelin ;
- VU la transmission à l'exploitant (SNCF Réseau Siège et SNCF Réseau Direction territoriale Auvergne Rhône Alpes) du rapport et du projet d'arrêté préfectoral de mesures conservatoires, par courriers en dates respectives des 15 et 14 octobre 2020 et par courriel du 12 novembre 2020 faisant office de consultation contradictoire préalable prévue à l'article R 551-6-2 du code de l'environnement ;
- Vu la transmission aux entreprises ferroviaires utilisatrices de la gare de Sibelin (Fret SNCF, Europorte, Regiorail, VFLI, Colas Rail, Euro Cargo Rail) du rapport et du projet d'arrêté par courriers en date du 12 novembre 2020 et à CFL cargo par courriel en date du 19 novembre 2020, faisant office de consultation contradictoire préalable ;
- Vu les observations formulées par l'exploitant en date du 25 novembre 2020 ;
- Vu les observations formulées par les entreprises ferroviaires en date du 26 novembre 2020 ;
- Vu l'avis du 14 décembre 2020 de l'Etablissement Public de sécurité Ferroviaire (EPSF) sollicité conformément à l'article L 551-5 du code de l'environnement en date des 15 octobre et 7 décembre 2020.

CONSIDERANT que la gare de triage de Sibelin, située sur les communes de Feyzin et Solaize, est une infrastructure de transport qui génère des dangers pour la sécurité des populations au sens de l'article L 551-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le tribunal administratif de Lyon a annulé l'arrêté préfectoral du 8 juin 2018 du préfet du Rhône relatif à la gare de triage de Sibelin sur les communes de Feyzin et Solaize en raisons notamment des insuffisances de l'étude de dangers remise par SNCF Réseau en mai 2017 ;

CONSIDERANT que l'étude de dangers remise en 2017 a été jugée insuffisante et que l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 novembre 2020 impose à SNCF Réseau la réalisation d'une nouvelle étude de dangers d'ici le 31 mai 2021 ;

CONSIDERANT que, dans l'attente de cette nouvelle étude de dangers, il est néanmoins nécessaire de fixer de manière conservatoire les prescriptions d'aménagement et d'exploitation indispensables pour préserver la sécurité des populations, la salubrité et la santé publique en application des dispositions de l'article L 551-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que ces prescriptions peuvent respectivement s'appliquer, selon leur nature, au maître d'ouvrage, au gestionnaire de l'infrastructure, au propriétaire, à l'exploitant ou à l'opérateur ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Mesures conservatoires - Portée de l'arrêté

La société SNCF Réseau (SIRET n° 412 280 737 20 375) dont le siège social est situé 15 /17 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 – 93418 LA PLAINE SAINT DENIS CEDEX est tenue d'appliquer les dispositions du présent arrêté.

Sont également tenues d'appliquer les dispositions des articles 3, 7, 9.1 et de l'annexe 1 du présent arrêté les entreprises ferroviaires suivantes qui disposent d'un certificat de sécurité encours de validité ou un certificat de sécurité unique incluant le transport de marchandises dangereuses, ainsi que toute nouvelle entreprise ferroviaire disposant d'un certificat de sécurité unique incluant le transport de marchandises dangereuses, sur la gare de Sibelin :

- FRET SNCF (SIRET n° 518 697 685 02110) dont le siège social est situé 24 rue Villeneuve - 92583 CLICHY LA GARENNE CEDEX ;
- Europorte (SIRET n° 482 582 426 00094) dont le siège social est situé 11, parvis de Rotterdam - Tour LilleEurope- 59777 LILLE ;
- Regiorail (SIRET n° 751 252 677 00016) dont le siège social est situé Autoport – BP 20207 - Camps de la basse - 66161 LE BOULOU CEDEX ;
- VFLI (SIRET n° 431 982 685 00031) dont le siège social est situé 6, rue d'Amsterdam - 75009 PARIS ;
- Colas Rail (SIRET n°80216204000017) dont le siège social est situé 36-38 rue de la princesse - 78430 LOUVECIENNES ;
- DB Schenker rail Euro Cargo Rail (SIRET n° 48089065600451) dont le siège social est situé Immeuble Beauvaisis - 11, rue de Cambrai - Bât. 028 - 75945 PARIS ;
- CFL Cargo (SIRET n° 824 648 877 00010) dont le siège social est situé Terminal Intermodal - Eurohub Sud - L – 3434 Dudelange Luxembourg.

SNCF Réseau :

- communique le présent arrêté à toute nouvelle entreprise ferroviaire utilisatrice des installations ;
- transcrit les dispositions pertinentes dans la Consigne Locale d'Exploitation de la gare de triage de Sibelin.

Cet arrêté s'applique aux installations suivantes de la gare de triage : installations de triage à plat ou à la gravité, faisceaux, voies de service, bâtiments et installations annexes.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudices des missions relevant de l'Établissement Public de Sécurité Ferroviaire (EPSF).

ARTICLE 2 : Mesures conservatoires - Déclaration d'incident ou d'accident

SNCF Réseau est tenue de déclarer dès que possible à la DREAL les accidents ou incidents survenus sur la gare de triage qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.551-3 du code de l'environnement (appelés événements de type 2).

Une copie des rapports établis au titre du 1.8.5 du RID est transmise à la DREAL et au préfet du Rhône dans le délai prévu par ce règlement (un mois).

Conformément au 1.8.5.4 du RID la DREAL peut demander, le cas échéant, des informations supplémentaires, notamment pour des questions en lien avec les dispositions du présent arrêté.

Il précise notamment :

- les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident,
- les effets sur les personnes et l'environnement,
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

ARTICLE 3 : Mesures conservatoires - Recensement des événements et rapport annuel

SNCF Réseau recense tous les évènements tels que listés aux 2.3.3.1 (type 2), 2.3.3.2 (type 1) et 2.3.3.3 (odeur suspecte pouvant être de type 1 ou 2 selon numéros d'identification du danger) de l'annexe II de l'arrêté TMD survenues sur des wagons de marchandises dangereuses sur le site de Sibelin. Ce recensement également réalisé pour les évènements ne répondant pas aux critères du chapitre 1.8.5 du RID.

Les entreprises ferroviaires transmettent au moins une fois par an, pour le 30 avril de l'année N+ 1, à SNCF Réseau (courriel : service.sgs@reseau.sncf.fr), l'analyse qu'elles font des évènements survenus sur le site du Sibelin les concernant.

Un extrait des bilans annuels mentionnés au 2.3.3.7 de l'annexe II de l'arrêté TMD relatifs au site de Sibelin est transmis, pour le 30 avril de l'année N+ 1, par SNCF Réseau et les entreprises ferroviaires à la Mission Transports de Matières Dangereuses du ministère en charge de l'environnement et à la DREAL Auvergne Rhône-Alpes (courriel : pricae.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr).

Ces deux bilans peuvent faire l'objet d'un seul document et d'un seul envoi.

ARTICLE 4 : Mesures conservatoires - plans d'urgence

4.1 SNCF Réseau tient à jour un plan d'urgence interne marchandises dangereuses (PUI-MD). Ce plan est conforme aux dispositions du chapitre 1.11 du RID et de l'IRS 20201 (« Transport de marchandises dangereuses – Gares ferroviaires de triage – Guide pour la réalisation des plans d'urgence ») publié par l'UIC.

Le PUI est mis à jour a minima tous les 3 ans et :

- à chaque modification notable des conditions d'aménagement ou d'exploitation du site ;
- à l'occasion des mises à jour de l'étude de dangers ;
- en cas de retour d'expérience interne ou externe notable (exercices, accidents...).

Le PUI est transmis après chaque mise à jour à la DREAL, au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC) de la préfecture du Rhône et au Service Départemental Métropolitain d'Incendie et de Secours (SDMIS) du Rhône.

Le PUI est maintenu en cohérence avec le plan particulier d'intervention (PPI) réalisé par les services de l'État.

4.2 Le personnel intervenant est régulièrement formé à la mise en œuvre du PUI.

Au moins un exercice annuel, interne ou associant les services publics de secours, permet de sensibiliser les personnels au contenu du PUI et aux consignes de sécurité.

La DREAL et le SDMIS sont informés de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu, accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, est tenu à la disposition de la DREAL.

ARTICLE 5 : Mesures conservatoires - systèmes d'alerte

5.1 Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

SNCF Réseau déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

L'établissement est muni d'une station météorologique permettant de mesurer la vitesse et la direction du vent, ainsi que la température. Ces mesures sont reportées au poste 1.

Ce dispositif est secouru électriquement et est complété d'un moyen visuel, à proximité du poste 1, visible de jour comme de nuit.

Les capteurs de mesure des données météorologiques sont secourus électriquement.

5.2 SNCF Réseau dispose d'au moins une sirène PPI fixe. Les équipements permettant de la déclencher sont accessibles en toute sécurité au personnel de l'installation.

Ce dispositif est maintenu en bon état de fonctionnement.

Un circuit indépendant de secours permet la continuité du fonctionnement même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

Les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies par le décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et par l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte.

En liaison avec le service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC), l'exploitant procède à des tests permettant de garantir le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

5.3 D'ici le 30 juin 2021, SNCF Réseau dispose d'une deuxième sirène PPI fixe pour la partie Sud du site permettant l'alerte des populations voisines. Ce dispositif aura les mêmes caractéristiques que le dispositif existant en termes de caractéristiques, de secours et d'entretien.

ARTICLE 6 : Mesures conservatoires - information préventive des populations

Conformément aux dispositions de l'article L.125-2 du code de l'environnement SNCF Réseau, en liaison avec les services de l'État, informe les populations concernées des risques majeurs auxquelles elles sont soumises du fait de l'exploitation de la gare de triage de Sibelin.

Le contenu de cette information est fixé en concertation avec les services de l'État compétents, il comporte au minimum les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- les caractéristiques des substances et mélanges à l'origine des risques d'accident majeur,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- les conditions d'alerte et d'information des populations en cas d'accident majeur et les mesures de protection prévues dans ce cas,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

Cette information est renouvelée tous les 5 ans et à la suite de toute modification notable. Elle est réalisée en concertation avec les services de l'État et coordonnée le cas échéant avec les campagnes d'information du public réalisées par le secrétariat permanent pour la prévention des pollutions industrielles et des risques dans l'agglomération lyonnaise (SPIRAL).

ARTICLE 7 : Mesures conservatoires - information préventive des populations – Comité d'information et d'échanges

La gare de triage de Sibelin dispose d'un Comité d'Information et d'Echanges (CIE) qui se compose :

- de représentants de l'État (préfecture, DREAL, DDT, SDMIS) ;
- de représentants des collectivités territoriales concernées (communes de Solaize et de Feyzin, métropole de Lyon) ;
- de représentants de SNCF Réseau ;
- de représentants des riverains, désignés après accord du préfet.

Il se réunit au moins une fois par an, sous la présidence conjointe d'un des représentants de l'État et d'un des représentants des collectivités.

Selon les thématiques abordées, des représentants de l'Établissement Public de Sécurité Ferroviaire pourront participer à ces réunions en tant qu'experts. Il en est de même pour les représentants des entreprises ferroviaires opérant sur le site.

SNCF Réseau en assure l'animation et le secrétariat.

Ce comité a pour objectif :

- de faire un bilan des différents événements survenus sur le site de Sibelin (incidents, accidents, exercices) et des mesures préventives ou correctives mises en œuvres au titre du retour d'expérience ;
- de rendre compte des évolutions relatives à la vie du site (projets, nouveaux aménagements, évolutions réglementaires...)
- d'informer sur les évolutions entreprises par SNCF Réseau, notamment en matière de sécurité, de prévention et de gestion de crise .

Le règlement de ce comité d'information et d'échanges détermine les modalités de son fonctionnement.

ARTICLE 8 : Mesures conservatoires - sécurisation du site

SNCF Réseau s'assure de la protection efficace de la gare de triage contre les intrusions par tous moyens adaptés.

Les accès routiers au site sont fermés.

L'accès routier principal dispose d'un sas sécurisé.

Ces dispositifs sont maintenus en bon état dans le temps.

ARTICLE 9 : Mesures conservatoires - barrières de sécurité

9.1 – Surveillance des performances des barrières de sécurité

Sans préjudice des réglementations applicables au transport de marchandises dangereuses et celles concernant la sécurité des chemins de fer, et conformément aux obligations de chaque intervenant définies par celles-ci, SNCF Réseau, les entreprises ferroviaires sont tenus de mettre en place les barrières de sécurité mentionnées dans en annexe 1, prises en déclinaison de leur Système de Gestion de Sécurité et pouvant être également contrôlées par les agents habilités de l'EPSF.

Ces barrières de sécurité répondent à des critères d'efficacité et de cinétique de mise en œuvre, et font l'objet d'une maintenance et de contrôles. Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées dans le cadre des procédures internes de SNCF Réseau, des entreprises ferroviaires ou de tout autre opérateur ayant une activité en lien avec le site, chacun pour ce qui le concerne.

L'ensemble des documents permettant de justifier du respect de ces critères détaillés dans le paragraphe précédent (notamment les programmes d'essai périodiques de ces mesures de maîtrise des risques, les résultats de ces programmes et les actions de maintenance préventive ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques) est tenu à disposition des agents en charge du contrôle mentionnés à l'article L551-4 du code de l'environnement.

La liste, non exhaustive, des barrières de sécurité indiquée en annexe 1 concerne les risques spécifiques à l'exploitation et l'aménagement du site de Sibelin.

En application du règlement 402/2013, toute modification doit faire l'objet d'une analyse de risques qui déterminera son caractère significatif ou non. Si le caractère significatif est démontré, alors l'exploitant devra mettre à jour son autorisation auprès de l'EPSF qui pourra approuver ou ne pas approuver cette demande de mise à jour.

Pour les barrières listées en annexe 1, toute demande de modification est transmise en copie à Monsieur le préfet du Rhône, ainsi que la réponse de l'EPSF.

Un bilan de fonctionnement des barrières de sécurité est joint dans le rapport annuel mentionné à l'article 3.

9.2- Dispositifs de protection contre la foudre

Les dispositifs de protection contre la foudre et les mesures de prévention prévus dans l'étude technique foudre d'août 2019 sont mis en place dans un délai de 6 mois et maintenus en état. Un organisme compétent, distinct de l'installateur réalise dans les 6 mois suivant l'installation une vérification complète.

Un organisme compétent réalise une vérification visuelle tous les ans et une vérification complète tous les deux ans des dispositifs de protection.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

ARTICLE 10 : Publication

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.
Il est également publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 11 : Délais et voies et recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article R. 551-6-4, il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon dans les délais suivants :

1° Par les personnes consultées en application des dispositions de l'article [R. 551-6-2](#) dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des dangers que le fonctionnement de l'ouvrage présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 551-3, dans un délai d'un an à compter de la publication de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 12 : Notification

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- aux maires de SOLAIZE et FEYZIN,
- à l'exploitant (SNCF Réseau siège et SNCF Direction territoriale Auvergne Rhône-Alpes)
- aux entreprises ferroviaires

Lyon, le **18 DEC. 2020**

Le Préfet,



Pascal MAILHOS

ANNEXE 1 : LISTE DES BARRIÈRES DE SÉCURITÉ

| N° | Barrières de sécurité | Type | Objectif |
|----|--|-------------------------------|--|
| 1 | Arrêt exploitation en cas d'orage | Barrière technique et humaine | Grâce à l'alerte météorage permet d'arrêter les opérations de tri quand un orage est à moins de 20 km |
| 2 | Double cale de Bettembourg | Barrière humaine | Utilisation de la double cale de Bettembourg pour éviter le déraillement lors du tri à la bosse et du compactage |
| 3 | Arrêt automatique du tir au but en cas de sortie des plages de fonctionnement normal | Barrière technique et humaine | En cas de défaut sur les freins, une alarme visuelle et un arrêt automatique des opérations du tir au but se déclenche En cas de tri manuel, seule l'alarme visuelle est activée |
| 4 | Interdiction des manœuvres concomitantes | Barrière organisationnelle | Arrêt des manœuvres de tri en tête de faisceau pendant les opérations de compactage des trains |
| 5 | Interdiction des coupes longues ou lourdes | Barrière humaine | Permet un bon freinage lors du tri |
| 6 | Distance d'une voie non-occupée par un wagon de matières dangereuses entre les wagons de liquides inflammables et les wagons matières radioactives | Barrière organisationnelle | Permet d'éloigner les wagons avec un très fort potentiel calorifique des wagons de matières radioactives et d'éviter de potentiels effets dominos |
| 7 | Procédure de tri des wagons transportant des marchandises visées au 2.6.1.1 de l'annexe II de l'arrêté TMD | Barrière organisationnelle | Permet de diminuer le risque accidentel de perte de confinement lors de manœuvres des wagons-citernes concernés du fait de tamponnements ou accostages brutaux SNCF Réseau dispose d'une procédure opérationnelle particulière en conformité avec le 2.6.1.3 de l'annexe II de l'arrêté TMD |

